

## **VD\_OMNI GE.2008.0152 vom 16. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0152)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0152 du 16 septembre 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0152 del 16 settembre 2009

### **Regeste**

Section vaudoise de la société suisse de Zofingue/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Les art. 14 LUL, 16 LUL et 10 RLUL n'autorisent pas l'UNIL à refuser de reconnaître à l'association recourante le statut d'"association universitaire" pour le seul motif que la recourante réserve son sociétariat aux hommes. D'une part, on ne discerne pas en quoi les buts ou les activités de la recourante pourraient, du seul fait de l'exclusion des sociétaires féminins, porter une atteinte significative à l'égalité des chances entre hommes et femmes, au point d'être contraire, sous cet angle, au principe d'égalité des chances consacré par l'art. 14 LUL. D'autre part, en tant que telle, la reconnaissance de la recourante comme association universitaire ne porterait pas davantage atteinte à l'égalité des chances. Enfin, si l'Université est tenue de respecter les principes de non-discrimination et d'égalité en droit, ainsi que de contribuer à leur réalisation, tel n'est pas le cas de la recourante, qui n'assume pas une tâche de l'Etat.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il convient en liminaire de circonscrire la notion d'association universitaire. a) La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, se réfère aux associations universitaires à son seul art. 16, intitulé "liberté de réunion": " Art. 16 Liberté de réunion Les associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université." L'art. 16 LUL mentionne les "associations universitaires" sans les définir expressément ni régler leur institution ou leur organisation. Il exige simplement le dépôt des statuts auprès de la Direction de l'UNIL. Les "associations universitaires" ne sont donc pas conçues par la loi comme des collectivités de droit public et demeurent ainsi régies par les règles du droit privé (art. 60 ss CC) qui définissent la constitution, l'organisation et la qualité de membre des associations. L'exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne se borne à indiquer, en ce qui concerne l'art. 16 LUL (alors l'art. 13 du projet), que la liberté de réunion des associations universitaires est une condition d'exercice de la participation des membres de la communauté universitaire à la gestion de l'Université, s'agissant en particulier de la composition du Conseil de l'Université et du Conseil de faculté (Bulletin du Grand Conseil, juin 2004, p. 855 ss, spéc. p. 908 s.). On précisera encore que la communauté universitaire est définie à l'art. 13 LUL comme composée du corps enseignant, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants. b) Conformément à ce qui précède, la seule conséquence du statut d'association universitaire qui est prévue par la loi est l'octroi d'un droit à tenir des assemblées dans les locaux de l'université (art. 16 LUL). Dans la pratique, ce droit est interprété comme limité aux réunions statutaires (Directive 0.8 de la

Direction de l'UNIL des 29 janvier et 23 avril 2007, art. 6 al. 2). Cependant, toujours selon la pratique, la reconnaissance du statut d'association universitaire confère également les prérogatives suivantes: - autorisation de se présenter comme association universitaire (art.

## E. 5

Les parties ne contestent pas que l'art. 14 LUL consacre, selon sa lettre, le principe de l'égalité des chances au sens étroit, à savoir l'égalité des conditions de départ, qui se distingue d'une égalité de résultat (ATF 131 II 361 consid. 5.3 p. 574). a) Il sied ainsi d'abord d'examiner si, en raison de l'impossibilité pour les personnes de sexe féminin d'être membres de l'association recourante, les buts ou les activités de celle-ci porteraient atteinte à cette égalité des chances au sens étroit. A cet égard, on rappellera que les buts de l'association sont en particulier, outre de cultiver l'amitié, " de former des personnalités capables d'assumer des responsabilités civiques, de se consacrer à l'étude des problèmes politiques et économiques suisses ainsi que des questions universitaires, culturelles et sociales ". Il n'est ainsi pour le moins pas exclu que la participation à l'association permette aux étudiants non seulement de bénéficier d'une formation politique et économique complémentaire aux études suivies, mais encore de tisser un réseau utile pour l'avenir, notamment en termes de profession et de carrière. En ce sens, l'impossibilité pour les femmes d'accéder à ce sociétariat les priverait de ces avantages, ce qui serait contraire à l'égalité des chances. Toutefois, d'une part, les atouts fournis par la recourante ne doivent pas non plus être surestimés. La formation et les relations acquises par ce biais peuvent être également obtenues par d'autres moyens. D'autre part, la recourante n'est pas exclusive dans ces buts: d'autres associations d'étudiants poursuivant les mêmes objectifs existent, qui accueillent les sociétaires des deux genres. Enfin, les femmes sont libres de former une association parallèle, qui leur serait réservée. La situation n'est donc pas comparable à celle où seule la recourante disposerait d'un monopole conférant un avantage - certain - aux hommes. Certes, la recourante exclut les femmes de son sociétariat, poursuivant ainsi sa tradition séculaire qui, dans le passé, consacrait effectivement une conception inégalitaire des genres et contribuait à péjorer encore la situation des femmes. Il sied toutefois d'admettre qu'il n'en va plus de même dans la société d'aujourd'hui. En particulier, il n'y a plus lieu de retenir d'emblée qu'un tel choix de genre reflète encore, de nos jours, une appréciation négative, dépréciative ou dévalorisante envers les femmes. Ainsi, on ne discerne pas en quoi les buts ou les activités de la recourante pourraient, du seul fait de l'exclusion par la recourante des sociétaires féminins, porter une atteinte significative à l'égalité des chances entre hommes et femmes, au point d'être contraire, sous cet angle, au principe consacré par l'art. 14 LUL. b) Par ailleurs, en tant que telle, la reconnaissance de la recourante comme association universitaire ne porterait pas davantage atteinte à l'égalité des chances. Il est certes indéniable que le refus de l'Université de reconnaître une association comme "universitaire" au motif que les buts ou les activités de cette association ne sont - cas échéant - pas compatibles avec les missions et les principes de l'Université a une portée symbolique forte et constitue un signal clair, qui contribue à l'évidence à la défense, à la transmission et à la réalisation des valeurs universitaires en cause. Toutefois, conformément au consid. 1b supra, les conséquences pratiques de l'octroi ou du refus de la reconnaissance sont très restreintes non seulement pour les membres des associations, mais aussi pour les autres étudiants. La reconnaissance ne confère concrètement aucune prérogative significative dont seraient privés les étudiants qui ne sont pas membres d'une association reconnue. Il en découle que la reconnaissance d'une association dont le sociétariat est limité aux personnes de sexe masculin ne peut pas avoir d'effets notables - au-delà de leur portée

symbolique - sur les chances au niveau universitaire ou professionnel pour les membres féminins de la communauté universitaire. Le refus de la reconnaissance ne saurait donc être fondé sur l'obligation de l'Université de veiller à la garantie de l'égalité des chances au sens étroit.

## **E. 6**

L'autorité intimée estime que l'art. 14 LUL inclut non seulement le principe de l'égalité des chances, mais encore un principe de non-discrimination, que l'Université doit respecter avec la plus grande extension possible, c'est-à-dire dans toutes les mesures et décisions qu'elle doit prendre. La recourante considère en revanche que l'art. 14 LUL n'inclut pas le principe de non-discrimination qui se rattache à l'égalité des sexes et non à l'égalité des chances. a) L'interdiction de toute discrimination entre les sexes repose sur l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), selon lequel " nul ne doit subir de discrimination ", du fait notamment de son sexe. L'art. 8 al. 3 Cst. édicte en outre que l'homme et la femme sont égaux en droit, la loi pourvoyant à l'égalité de droit et de fait. Ces principes sont repris par l'art. 10 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01). Selon les travaux préparatoires relatifs à l'art. 14 LUL (alors l'art. 10 du projet), " l'égalité des sexes n'est pas encore une réalité de fait à l'Université. Cette disposition fournit la base légale pour prendre différentes mesures d'incitation susceptibles d'apporter des améliorations dans ce domaine (temps partiel, durée des engagements adaptée, déléguée ou délégué aux questions féminines, médiatrice ou médiateur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, etc.). L'Université pourvoit à cette égalité dans l'ensemble de la communauté universitaire tant en droit qu'en fait. Elle adopte de façon coordonnée des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté, prenant en compte les spécificités de la condition féminine " (BGC, op. cit., p. 906). D'après ces mêmes travaux préparatoires, " la loi renonce volontairement à imposer une parité générale entre les sexes. La préférence est donnée à des solutions pragmatiques. C'est dire que l'égalité des chances peut avoir un contenu différent selon les secteurs ou les échelons hiérarchiques " (BGC, loc. cit.). En d'autres termes, l'art. 14 LUL ne consacre pas seulement, conformément à sa lettre, l'obligation de respecter l'égalité des chances au sens étroit, à savoir l'égalité des conditions de départ, mais il comporte encore un rappel implicite de l'obligation de respecter l'égalité en droit entre femmes et hommes. Il y a enfin dans la seconde phrase de l'art. 14 LUL un mandat explicite de prendre des mesures positives afin de pourvoir à cette égalité. b) Encore faut-il rappeler la teneur de l'art. 35 Cst. Cette disposition précise que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique (al. 1); quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation (al. 2); les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux (al. 3). Aussi l'art. 14 LUL, qui s'adresse avant tout à l'Université, se trouve-t-il en droite ligne de l'art. 35 al. 2 Cst.: l'Université, qui assume une tâche de l'Etat, est tenue de respecter les principes de non-discrimination et d'égalité en droit, ainsi que de contribuer à leur réalisation. Toutefois, l'association recourante n'assume pas, elle, une tâche de l'Etat. Au vu des conséquences susmentionnées du statut d'association universitaire, sa reconnaissance à ce titre n'a pas davantage pour effet de la charger d'une telle tâche, ni de lui conférer un monopole pour certaines activités dans la communauté universitaire. On ne peut donc pas déduire de l'art. 35 al. 2 Cst. que la recourante elle-même serait tenue de respecter les principes de non-discrimination et d'égalité en droit (cf. ATF 129 III 35, consid. 5.2 p. 40, concernant le service postal; ATF 5P.97/2006 du 1<sup>er</sup> juin 2006,

consid. 3.2 concernant la conclusion d'assurances-maladie complémentaires). Les relations entre l'association et ses membres ainsi que les personnes candidates au sociétariat sont régies par le droit privé (art. 70 ss CC). L'art. 35 al. 3 Cst. ne conduit pas à une autre conclusion, sans quoi les associations reconnues seraient soumises aux principes de non-discrimination et d'égalité en droit tout comme si elles exerçaient une tâche publique. Quant à la seconde phrase de l'art. 14 LUL, elle n'a pas pour effet d'étendre la portée des principes de non-discrimination et d'égalité en droit au-delà de ce qui découle de l'art. 35 Cst.; elle s'adresse exclusivement à l'Université elle-même, en tant qu'elle assume une tâche de l'Etat, et ne va pas plus loin que l'art. 8 Cst. à l'égard de particuliers qui n'exercent pas de tâches publiques telles que les associations universitaires reconnues. Ce mandat permet certes l'adoption de mesures incitatives dans le cadre des compétences de l'Université, mais il n'habilite pas, à lui seul, à prévoir des conditions supplémentaires de reconnaissance d'associations.

#### **E. 7**

Il découle de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que la Direction de l'Université était habilitée à refuser la reconnaissance de la recourante en raison de son sociétariat limité aux personnes de sexe masculin. La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants à l'autorité intimée. A cet égard, celle-ci devra examiner si les autres conditions de la reconnaissance sont remplies, notamment si, conformément à l'art. 10 al. 1 RLUL, la majorité des membres de la recourante proviennent de la communauté universitaire au sens de l'art. 13 LUL bien que les "membres en congé" et les "Vieux-Zofingiens" ne fassent plus partie de celle-ci. La recourante ayant eu gain de cause, le présent arrêt est rendu sans frais. Conformément à l'art. 55 al. 1 LPA-VD, une indemnité à titre de dépens sera versée à la recourante qui était représentée par un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.